



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le douze décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures dix,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 08 décembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 08 décembre 2023

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. Depuis le 1er août 2022, s'appliquent de nouveau les règles de droit commun :
pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Nombre de membres :	
En exercice.....	17
Présents.....	10
Représentés	6
Votants.....	16

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Christine CONORD, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Nicole DESLONDE, M. Éric FALLOUS, M. Fabrice FAUVET, Mme Bernadette LALANCE, M. Hervé MAZIERE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Monique RAT (suppléante),

EXCUSÉS : Mme Véronique BOUNET (mandataire Mme Christine CONORD), Mme Jeanine DELPIT (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Josette FRAGNE (mandataire M. Jean-Paul COUSTILLAS), M. Éric LELOGEAS (mandataire Mme Nicole DESLONDE), Mme Nadine MAROLLEAU (mandataire Mme Bernadette LALANCE), Mme Liliane TESSIERAS (mandataire M. Hervé MAZIERE),

ÉTAIENT ABSENTES : Mme Nadine SPETTINAGEL,
Lesquels, formant le quorum précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : Mme Laure BALDE, assurant le secrétariat de la séance, Mme Solène ARVIEUX, agents du Centre Communal d'Action Sociale et M. Olivier NICAUD, Directeur Général des services de la ville.

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AUGMENTATIONS DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE INFÉRIEURE ET ÉGALES A 10%

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2023, modifié les 20 janvier, 17 avril 2023 et 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES DISPOSE QUE LES EMPLOIS PERMANENTS SONT CREEES PAR L'ORGANE DELIBERANT ET QUE LA DELIBERATION PRECISE LE GRADE OU LE CAS ECHEANT LES GRADES CORRESPONDANTS A L'EMPLOI CREE ;

CONSIDÉRANT LA DEMANDE D'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT SOCIAL FORMULE PAR COURRIER LE 20 OCTOBRE 2023 ;

CONSIDÉRANT LA DEMANDE D'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT SOCIAL FORMULE PAR COURRIER LE 07 DECEMBRE 2023 ;

CONSIDERANT LA DEMANDE D'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT SOCIAL FORMULE PAR COURRIER LE 07 DECEMBRE 2023 ;

CONSIDERANT QUE LES AUGMENTATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL PROPOSEES A L'ASSEMBLEE CORRESPONDENT A DES HAUSSES INFERIEURE OU EGALES A 10% DES TEMPS DE TRAVAIL ANTERIEURS DES AGENTS ;

CONSIDERANT QUE CES HAUSSES DU TEMPS DE TRAVAIL NE SONT PAS A ASSIMILER A DES SUPPRESSIONS D'EMPLOIS ET QU'IL CONVIENT DES LORS DE DELIBERER SUR LA MODIFICATION DES TEMPS DE TRAVAIL ;

Il est proposé à l'assemblée :

- D'augmenter, à sa demande, le temps de travail d'un agent social territorial, passant ainsi de 27h30 à 28h de travail hebdomadaire à partir du 1er janvier 2024 ;
- D'augmenter, à sa demande, le temps de travail d'un agent social territorial, passant ainsi de 30h à 33h de travail hebdomadaire à partir du 1er janvier 2024 ;
- D'augmenter, à sa demande, le temps de travail d'un agent social territorial, passant ainsi de 32h à 35h de travail hebdomadaire à partir du 1er janvier 2024 ;
- De modifier le tableau des effectifs pour intégrer ces modifications du temps de travail.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DÉCIDENT :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit :

POSTE MODIFIE	DURÉE HEBDOMADAIRE INITIALE	DATE D'EFFET	DUREE HEBDOMADAIRE DU SERVICE A PARTIR DE LA DATE D'EFFET
1 POSTE D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL	27H30	01/01/2024	28H
1 POSTE D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL	30H	01/01/2024	33H
1 POSTE D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL	32H	01/01/2024	35HH

- **D'INSCRIRE** au budget du C.C.A.S. les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et les charges sociales s'y rapportant.

La secrétaire de séance



Laure BALDE

Fait à TRÉLISSAC le 13 décembre 2023
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

de sa publication 12 DEC. 2023

et

de sa transmission en Préfecture. 12 DEC. 2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.